



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

# La prise en compte des IAE dans la PAC 2015-2020

*RMT biodiversité et agriculture  
Le 17 juin 2015 - ANGERS*

agriculture  
gouv.fr  
alimentation  
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# La prise en compte des infrastructures agro-écologiques dans la nouvelle politique agricole commune pour la période 2015-2020

- 1 – La conditionnalité : la BCAE 7
- 2 – Le verdissement : les SIE
- 3 – Les MAEC : les TO LINEA, MILIEU, SPE et SHP
- 4 – L'agroforesterie





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

# Evolution de la reconnaissance des IAE dans la PAC

Depuis 1992, dans les règlements européens, les surfaces boisées sont admissibles à condition que ces surfaces soient cultivées comme si il n'y avait pas d'arbre.

La Commission européenne a jugé nécessaire de clarifier cette formulation dans un document de travail : « sont admissibles les surfaces cultivées ayant moins de 50 arbres à l'hectare ». Dans les cas où ces surfaces comptent plus de 50 arbres à l'hectare, et où la présence de ces arbres est justifié notamment par des critères environnementaux, il existe des dérogations prises par arrêté préfectoral validé par le BSD.

Depuis 2014, il ces demandes de dérogations dûment justifiées auprès du BSD seront inscrites dans l'arrêté ministériel.

A partir de 2015, sont considérées comme admissibles à 100 %, les terres arables boisées de moins de 100 arbres à l'hectare et les prairies et pâturages permanents ayant moins de 10 % d'éléments non admissibles





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 1. La conditionnalité

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie).

La conditionnalité comporte des **exigences relatives au respect de dispositions réglementaires** (ERMG) dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de **bonnes conditions agricoles et environnementales** (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 1. La conditionnalité :

## la BCAE 7 – Maintien des particularités topographiques

Au titre de la campagne 2015, sont considérés comme particularités topographiques les éléments suivants :

- **les haies** (largeur maximale de 10 mètres),
- **les bosquets** (surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares),
- **les mares** (surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares).

Les obligations au titre de la BCAE7 sont :

- Le **maintien** des particularités topographiques,
- L'**interdiction de taille** des haies et des arbres entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

agriculture  
gouv.fr  
alimentation  
gouv.fr







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 1. La conditionnalité :

## la haie – Définition

**Unité de végétation ligneuse** implantée à plat, sur talus ou creux, avec :

- Présence **d'arbustes**, et le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronce, genêts, ajoncs, ...)
- Ou présence **d'arbres** et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...)

Avec une **largeur maximale de 10 mètres**

- La largeur de la haie est déterminée quelque soit sa situation (entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne)
- La largeur est déterminée par la présence d'éléments ligneux (yc ronces, genêts, ajoncs, ...) La haie s'arrête à la première rangée de culture ou à la limite d'entretien de la parcelle ou au début d'une bordure de champs, de couvert herbacé.

Ne présentant **pas de discontinuité de plus de 5 mètres**

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 1. La conditionnalité :

## la haie – Destruction / Déplacement / Remplacement

L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage.

L'arrachage est possible après déclaration à la DDT, et uniquement pour les cas suivants :

- Création d'un chemin d'accès à la parcelle, dans la limite de 10 mètres,
- Création ou agrandissement d'un bâtiment,
- Gestion sanitaire décidée par l'administration,
- DFCI sur décision administrative,
- Réhabilitation d'un fossé,
- Travaux déclarés d'utilité publique,
- Opération d'aménagement foncier.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 1. La conditionnalité :

## la haie – Destruction / Déplacement / Remplacement

**Le déplacement** veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une ou plusieurs haies de même longueur au total.

Le déplacement est possible :

- dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne,
- Pour les cas suivants, le déplacement est autorisé après déclaration à la DDT :
  - × Cas de destruction,
  - × Pour un meilleur emplacement environnemental sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu,
  - × Pour les haies présentes sur les parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles.

**Le remplacement** veut dire destruction et réimplantation au même endroit en remplacement d'éléments morts ou de changement d'espèces. Autorisé mais déclaration préalable à la DDT.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## 2. Le verdissement

Le « paiement vert », ou verdissement de la PAC, est un nouveau paiement direct mis en œuvre pour la première fois en 2015, dans le cadre de la réforme de la PAC. Il représentera 30% des paiements directs, soit environ 2,2 milliards d'euros par an.

Le paiement vert est accordé à tout exploitant qui respecte un ensemble de trois critères favorables à l'environnement :

- Contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de **prairies permanentes** par rapport à la surface agricole utile de la région, et ne pas retourner certaines prairies permanentes, dites « sensibles » ;
- Avoir une diversité des assolements, c'est-à-dire avoir sur ses terres arables au moins **trois cultures** dans le cas général ;
- Disposer au moins de 5 % de **surfaces d'intérêt écologique** (SIE) sur son exploitation, c'est-à-dire avoir des éléments (tels que des arbres, des haies, des bandes tampon, ou encore certains types de culture).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## 2. Le verdissement : les SIE

Un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur **l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables**. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables.

Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courtes rotation, seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (par ex. une haie le long d'un champ de blé) peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. De même, dans le cas d'une haie séparée par un fossé d'une terre arable, le fossé peut être compté comme SIE, mais pas la haie.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT



## 2. Le verdissement : les SIE



### Surfaces plantées de taillis à courte rotation

1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

#### Liste des essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

### Terres en jachère

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée

### Surfaces portant des plantes fixant l'azote

1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> SIE

#### Espèces éligibles :

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles
- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange (d'espèces éligibles).



## 2. Le verdissement : les SIE

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

### Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale OU

Ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrates ou pas.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.

Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste.

Ensemencement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre.

Le couvert doit avoir levé.

### LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE

Boraginacées	Hydrophyllacées
Bourrache	Phacélie
Graminées	Linacées
Avoines	Lins
Ray-grass	Astéracées
Seigles	Niger
Sorgho fourrager	Tournesol
Brôme	Fabacées
X-Festulolium	Féveroles
Dactyles	Fenugrec
Fétuques	Gesses cultivées
Fléoles	Lentilles
Millet jaune, perlé	Lotier corniculé
Mohas	Lupins (blanc, bleu, jaune)
Pâturin commun	Luzerne cultivée
Polygonacées	Minette
Sarrasin	Métilots
Brassicacées	Pois
Cameline	Pois chiche
Chou fourrager	Sainfoin
Colzas	Serradelle
Cresson alénois	Soja
Moutardes	Trèfles
Navet, navette	Vesces
Radis (fourrager, chinois)	
Roquette	



## 2. Le verdissement : les SIE

### Haies ou bandes boisées

1 ml\* = 10 m<sup>2</sup> SIE

Au plus 10 m de large.

### Arbres isolés

1 arbre = 30 m<sup>2</sup> SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

### Arbres alignés

1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

### Groupe d'arbres, bosquets

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

### Bordures de champ

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large.

### Murs traditionnels en pierre

1 ml = 1 m<sup>2</sup> SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.

### Bandes tampons

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles.

### Surfaces boisées

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

### Hectares en agroforesterie

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).



### Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

→ Production agricole autorisée

1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE

→ Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Largeur comprise entre 1 m et 10 m.

### Mares

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.

### Fossés

1 ml = 6 m<sup>2</sup> SIE

Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6 m.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

### 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

Pour la programmation 2015-2020, les MAEC sont mise en œuvre via la compilation d'une ou plusieurs opérations.

Comme lors de la programmation 2007-2013, il existe des **opérations d'entretien des IAE** : les opérations LINEA et MILIEU :

- LINEA\_01 : entretien de **haies** localisées de manière pertinente
- LINEA\_02 : entretien d'**arbres** isolés ou en alignements
- LINEA\_03 : entretien des **ripisylves**
- LINEA\_04 : entretien des **bosquets**
- LINEA\_05 : entretien mécanique de **talus** enherbés au sein des parcelles cultivées
- LINEA\_06 : entretien des **fossés** et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières
- LINEA\_07 : restauration et/ou entretien de **mares** et plans d'eau
- MILIEU03 : entretien des **vergers hautes tiges** et des prés vergers







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

### 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

#### LINEA\_01 : entretien de haies localisées de manière pertinente

L'opérateur réalise autant de plans de gestion de haie qu'il existe des typologies de haies différentes sur le territoire.

*Le plan de gestion précise a minima :*

- *le type de taille ;*
- *le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer ;*
- *les travaux complémentaires : sections de non intervention, sections de replantations ;*
- *la période d'intervention ;*
- *les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables ;*
- *la liste du matériel autorisé pour la taille.*

**Le bénéficiaire met en œuvre le plan de gestion, enregistre les interventions et n'utilise pas de traitements phytosanitaires sur la haie.**

**Montant plafond : 0,90 €/ml/an**

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

## LINEA\_02 : entretien d'arbres isolés ou en alignements

L'opérateur réalise autant de plans de gestion des arbres qu'il existe des typologies d'arbres différents sur le territoire.

*Le plan de gestion précise a minima :*

- *le type de taille ;*
- *le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer ;*
- *la période d'intervention ;*
- *les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables ;*
- *la liste du matériel autorisé pour la taille.*

**Le bénéficiaire met en œuvre le plan de gestion, enregistre les interventions et n'utilise pas de traitements phytosanitaires sur les arbres.**

**Montant plafond : 19,80 €/arbre/an**





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

## LINEA\_03 : entretien des ripisylves

L'opérateur réalise autant de plans de gestion des ripisylves qu'il existe des typologies de ripisylves différentes sur le territoire.

*Le plan de gestion précise a minima :*

- *le type de taille ;*
- *le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer ;*
- *des sections de non intervention de replantations ;*
- *les modalités d'élimination des arbres morts du côté du cours d'eau ;*
- *Les modalités d'enlèvement des embâcles ;*
- *la période d'intervention ;*
- *les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables ;*
- *la liste du matériel autorisé pour la taille.*

**Le bénéficiaire met en œuvre le plan de gestion, enregistre les interventions et n'utilise pas de traitements phytosanitaires.**

**Montant plafond : 1,50 €/ml/an**





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

## LINEA\_04 : entretien des bosquets

L'opérateur réalise autant de plans de gestion des bosquets qu'il existe des typologies de bosquets différents sur le territoire.

*Le plan de gestion précise a minima :*

- *le type de taille ;*
- *le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer ;*
- *la période d'intervention ;*
- *la liste du matériel autorisé pour la taille.*

**Le bénéficiaire met en œuvre le plan de gestion, enregistre les interventions et n'utilise pas de traitements phytosanitaires.**

**Montant plafond : 364,62 €/ha/an**





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

### 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

#### LINEA\_05 : entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

**Le bénéficiaire s'engage à :**

- Maintenir le couvert herbacée,
- Respecter la période de non intervention mécanique,
- Réaliser un entretien annuel par fauche ou broyage,
- Enregistrer les interventions
- Respecter l'interdiction d'utiliser des traitements phytosanitaires.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

### 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

#### LINEA\_06 : entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

L'opérateur réalise autant de plans de gestion des ouvrages qu'il existe des types d'ouvrages différents sur le territoire.

*Le plan de gestion précise a minima :*

- *Les modalités d'entretien mécanique du fossé ;*
- *Les méthodes de lutte contre les espèces envahissantes ;*
- *Le devenir des produits du curage et de faucardage ;*
- *La période d'intervention ;*
- *La périodicité de cette intervention*

**Le bénéficiaire met en œuvre le plan de gestion, enregistre les interventions et n'utilise pas de traitements phytosanitaires.**

**Montant plafond : 364,62 €/ha/an**







MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

# 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

## LINEA\_07 : restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

L'opérateur réalise un plan de gestion de la mare ou du plan d'eau présent sur l'exploitation.

*Le plan de gestion précise a minima :*

- *Les modalités de débroussaillage ;*
- *Les modalités de curage et le devenir des produits ;*
- *La période d'intervention ;*
- *Les modalités de mise en place et d'entretien de la végétation aquatique et ripicole ;*
- *Les modalités de recalibrage des pentes ;*
- *Les méthodes de lutte contre les espèces envahissantes ;*
- *Les conditions d'accès aux animaux.*

**Le bénéficiaire met en œuvre le plan de gestion, enregistre les interventions et n'utilise pas de traitements phytosanitaires.**

**Montant plafond : 149,16 €/mare/an**

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

### 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

#### MILIEU03 : entretien des vergers hautes tiges et des prés vergers

L'opérateur réalise un cahier des charges des arbres et du couvert herbacé sous les arbres à l'échelle du territoire.

*Le cahier des charges d'entretien précise a minima :*

- *Le nombre de tailles à réaliser ;*
- *Le type de tailles ;*
- *La période d'intervention ;*
- *Le matériel autorisé ;*
- *Le devenir des produits de la taille ;*
- *Les modalités d'entretien par fauche ou pâturage.*

**Le bénéficiaire respecte la densité d'arbres, met en œuvre le cahier des charges et enregistre les interventions.**

**Montant plafond : 450 €/ha/an**





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

### 3. Le soutien aux IAE via les MAEC

Outre les opérations localisées LINEA et MILIEU dont le cahier des charges s'applique à l'échelle de la parcelle, il existe des opérations systèmes dont le cahier des charges s'applique à une échelle plus large :

#### **SHP : Système herbagers et pastoraux**

Sur l'ensemble des prairies permanentes de l'exploitation : maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents

#### **SPE : Système polyculture élevage de monogastrique**

Sur l'ensemble de l'exploitation, le bénéficiaire doit avoir deux fois plus de SIE que ce que le verdissement impose.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

## 4. L'agroforesterie

Deux nouvelles mesures d'aide au développement des systèmes agroforestiers :

- **Aide à l'installation** des systèmes agroforestiers
  - Conseil, diagnostics, études
  - Mise en place (plants, MO, transport, ...)
  - Analyse de sols, protection des plants, arrosage, taille, ...
  - Paillages, ...
- **Aide à l'entretien** durant cinq ans des systèmes agroforestiers
  - Protection,
  - Désherbage,
  - Élagage,
  - Arrosage.

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT

Afin de vous accompagner pour diffuser une information claire et stabilisée sur la PAC 2015 aux agriculteurs et aux organisations professionnelles, plusieurs documents sont en ligne sur le site [pac2015.gouv.fr](http://pac2015.gouv.fr).

<http://agriculture.gouv.fr/document-nouvelle-PAC-2015-2020>

agriculture  
.gouv.fr  
alimentation  
.gouv.fr



CAP SUR LA PAC 2015 → 2020

# LA RÉFORME DE LA PAC

en un coup d'œil







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

# La prise en compte des IAE dans la PAC 2015-2020

*RMT biodiversité et agriculture  
Le 17 juin 2015 - ANGERS*

agriculture  
gouv.fr  
alimentation  
gouv.fr

